Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série C

C/2024/4361

4.7.2024

Rapport final de la conseillère-auditrice [1]

(Affaire M.9829 — Aon/Willis Towers Watson)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(C/2024/4361)

Le 16 novembre 2020, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement sur les concentrations [2], d'un projet de concentration par lequel Aon plc (ci-après la «partie notifiante») entendait acquérir, au sens d'article 3, paragraphe 1, point a), du règlement sur les concentrations, le contrôle de Willis Towers Watson Public Limited Company (ci-après «WTW») par achat de la totalité des actions émises et en circulation de WTW (ci-après l'«opération envisagée»).

Le 21 décembre 2020, la Commission a engagé la procédure prévue à l'article 6, paragraphe 1, point c), du règlement sur les concentrations [ci-après la «décision adoptée en vertu de l'article 6, paragraphe 1, point c)»].

Le 12 janvier 2021, la partie notifiante a présenté ses observations écrites sur la décision adoptée en vertu de l'article 6, paragraphe 1, point c).

Le 9 février 2021, la Commission a adopté une décision au titre de l'article 11, paragraphe 3, du règlement sur les concentrations, demandant aux parties de fournir les renseignements qui avaient fait l'objet d'une demande de renseignements antérieure. Cette décision a suspendu le délai prévu à l'article 10, paragraphe 3, du règlement sur les concentrations, conformément à l'article 10, paragraphe 4, dudit règlement.

Entre le 25 février et le 5 mars 2021, j'ai admis deux entreprises justifiant d'un intérêt suffisant au sens de l'article 18, paragraphe 4, du règlement sur les concentrations à participer en qualité de tiers intéressés dans la présente affaire.

Le 9 avril 2021, la Commission a informé la partie notifiante que la suspension du délai prévu à l'article 10, paragraphe 3, du règlement sur les concentrations avait pris fin à cette date, conséquemment à la présentation par les parties, à cette même date, des renseignements demandés.

Le 9 avril 2021, la partie notifiante a présenté des engagements en vertu de l'article 8, paragraphe 2, du règlement sur les concentrations afin de remédier aux problèmes de concurrence décelés par la Commission.

Le 12 avril 2021, la Commission a lancé une consultation des acteurs du marché sur ces engagements.

Les 13 avril et 3 mai 2021, la Commission a prolongé, respectivement de 10 et 5 jours ouvrables, le délai imparti à l'enquête de la Commission, à la suite de la présentation, par la partie notifiante, de demandes en vertu de l'article 10, paragraphe 3, deuxième alinéa, troisième phrase, du règlement sur les concentrations.

Le 12 mai 2021, la partie notifiante a présenté des engagements révisés en vertu de l'article 8, paragraphe 2, du règlement sur les concentrations.

Le projet de décision déclare l'opération envisagée compatible avec le marché intérieur et l'accord EEE, sous réserve du plein respect des engagements révisés.

[1] Conformément aux articles 16 et 17 de la décision 2011/695/UE du président de la Commission européenne du 13 octobre 2011 relative à la fonction et au mandat du conseiller-auditeur dans certaines procédures de concurrence (JO L 275 du 20.10.2011, p. 29) (la «décision 2011/695/UE»).

[2] Règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil le 20 janvier 2004 relatif au contrôle des concentrations entre entreprises (JO L 24 du 29.1.2004, p. 1) (ci-après le «règlement sur les concentrations»).

Je considère que, d'une manière générale, l'exercice effectif des droits procéduraux a été garanti lors de la présente procédure.

Bruxelles, le 2 juillet 2021.

Dorothe DALHEIMER